

**PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 MARS
2007**

La Cour Constitutionnelle,

- Vu** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- Vu** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- Vu** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- Vu** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- Vu** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant Convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- Vu** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- Vu** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement du scrutin du 31 mars 2007 ainsi que les autres documents électoraux qui ont été transmis à la Cour sous plis fermés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Vu** les documents et rapports des Coordonnateurs et Délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains bureaux de vote ;

Considérant qu'il a été observé lors des opérations de vote un retard dans l'acheminement du matériel électoral, un retard à divers degrés dans l'ouverture des bureaux de vote, mais rattrapé sur l'heure de clôture du scrutin, la rupture momentanée ou non des bulletins de vote entraînant une perturbation du scrutin ; que les dysfonctionnements ainsi constatés dans l'organisation des opérations de vote n'ont cependant pas entaché le bon déroulement des dépouillements ;

Considérant qu'il résulte néanmoins de l'examen de l'ensemble des documents électoraux que dans plusieurs bureaux de vote des irrégularités ont été commises en violation des dispositions visées plus haut, notamment :

- absence des procès-verbaux de déroulement du scrutin et/ou des feuilles de dépouillement ;
- établissement des procès-verbaux de déroulement du scrutin et/ou des feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges ;
- contradiction entre les mentions portées sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement ;
- défaut de décomptes des voix au moyen de pictogrammes et/ou décomptes fantaisistes des voix en diminution ou en augmentation sur les feuilles de dépouillement ;
- discordance entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre des votants avec intention manifeste de fraude ;
- votes de mineurs ;
- tentative de bourrage d'urne ;
- absence d'isoloirs réglementaires compensée par l'installation d'isoloirs de fortune ;
- défaut d'annexion des bulletins nuls aux documents électoraux ;
- pression sur les électeurs ;
- défaut de mention d'identification des bureaux de vote ;

Considérant que toutes ces irrégularités commises en violation de la Constitution et des lois électorales ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 4 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et les textes modificatifs subséquents, 113 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007, 52 et 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la Haute Juridiction a constaté le recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que l'attribution des sièges aux vingt-six (26) listes en présence s'est effectuée selon le système du quotient électoral et la règle de la plus forte moyenne prévus à l'article 4 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 susvisée ;

En conséquence,

Proclame élus députés à l'Assemblée nationale les candidats des partis ou alliances de partis dont les noms suivent :

1 - Alliance des Forces du Progrès (AFP)01 siège

HOUDE Aditi Valentin

2- Parti pour la Démocratie et le Progrès Social (PDPS) ..

01 siège

AGOJA Edmond

3- **Union Pour la Relève (UPR)** **03 sièges**

ISSA Salifou
BAKO Arifari Nassirou
GBADAMASSI Rachidi

4- **Union Nationale Pour la Démocratie et le Progrès (UNDP)**

02 sièges

AHOSSI Léon Comlan
DAHISSIHO Joachim

5- **Restaurer l'Espoir (R E)** **01 siège**

OROUSE Guéné

6- **Alliance du Renouveau (A R).....** **02 sièges**

DOMINGO Cyriaque
FIKARA Sacca

7- **Force Clé (F C)** **04 sièges**

HOUNDETE Eric
LODJOU Jude Bonaventure
SEHOUETO Lazare Maurice
VODONOU Désiré

8- **Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD)**

20 sièges

BADA Georges
AMOUSSOU A. M. Bruno
GOLOU D. Emmanuel
HOUINOUE Clément
EDAYE Kocou Jean Baptiste
DEGBEY K. Jocelyn
TCHOCODO Gabriel
KAKPO Togbé Kakli Justin
VIEYRA Honorine Rose Marie Epouse SOGLO
SOGLO Léhady Vinagnon
QUENUM POSSY BERRY Kouassi Epiphane
SOHOUNHLOUE KOKO Dominique
AGBODJETE H. Justin
FAGBOHOUN Ladekpo Séfou
VLAVONOU Gbèhounou Louis
ABIOLA Adébayo François
IDJI Antoine
GLELE AHANHANZO Blaise
TOMANAGA Paulin

KINDJAHOUNDE Zéphirin

9- **Force Cauris pour un Bénin Emergent (F C B E)**

35 sièges

SEIDOU Alassane
 BIO KANSI Boni Ganse
 SOULE SABI Moussa
 N'OUEMOU Domitien
 N'DA KOUAGOU Eric
 DANGNON M. Victor
 ADAM BAGRI Moumouni
 SAGUI Yotto Waro Justin
 ADJANOHOUN Célestine
 Da MATHA SANT'ANNA Luc Boniface Antoine
 BONI TESSI Adam
 MAMA DEBOUROU Djibril
 MOUSSA YARI Issifou
 SEIDOU ADAMBI Samou
 LAFIA Sacca
 CHABI Sika Karimou
 DASSOUNDO André
 LAOUROU Grégoire
 ALIA Edgard
 DEGLA Assoun Comlan
 ZACHARI CHABI Félicien
 TAKPARA Daouda
 ZOUMAROU Wally Boda Mamoudou
 AFFO DJOBO Amissétou
 YOLOU Zachari
 ZANNOU Marcellin
 ZOHOUN Sylvain
 TOSSOU Emile
 AHINNOU Thomas
 NAGO Coffi Mathurin
 SHANOU A. M. Sofiatou
 NOUDEGBESSI G. François
 ABIMBOLA Adébayo
 AHO S. Eloi
 YAHOUJEDEHOU F. Janvier

10- **Coalition pour un Bénin Emergent (CBE)**

02 sièges

OROU YAROU Bio Bagou
 GNIGLA Venance Lubin

11- **Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ... 10 sièges**

TIDJANI SERPOS Ismaël
 AHLONSOU Amoudatou
 AKOTEGNON Raphaël
 GNONLONFOUN Isidore
 HOUNGBEDJI Adrien

SANNI Yibatou Epouse GLELE
 ZINSOU Edmond
 GBEDIGA Timothée
 KAKPO Kifouli
 AHOUANVOEBLA Augustin

12- Force Espoir (F E) 02 sièges

DAYORI Antoine
 N'DA Antoine N'da

Dit que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des contestations et réclamations dont la Cour Constitutionnelle serait appelée à connaître dans le cadre des présentes élections législatives et qui pourraient, le cas échéant, entraîner l'invalidation de siège de député ;

Ordonne la publication de la présente décision au Journal officiel.

Cotonou, le sept avril deux mille sept ;

Conceptia Liliane DENIS OUINSOU

Ont siégé :

Madame	Conceptia L. DENIS OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Pancrace	BRATHIER	Membre
Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre